



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-059

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-08-28-002 - 45C-6e-20170829101457 (2 pages) Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-23-003 - Arrêté du 23 août 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 147 à l'occasion des travaux sur le carrefour giratoire sud de l'échangeur d'Anglard sur la RN 147 au PR 8+500 (4 pages) Page 6

87-2017-08-28-003 - Décision du 28 août 2017 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) avec délégation de signature (4 pages) Page 11

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-08-28-001 - Arrêté DL/BPEUP n° 93/2017 portant abrogation d'un arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un dispositif de secours partiel au "Moulin du Dérot", sis sur la commune de SAINT JUNIEN (3 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2017-08-28-002

45C-6e-20170829101457

*Composition du conseil technique de l'institut de formation des Ambulanciers du CHU de Limoges
- année 2017 - semestre 2 -*

**Arrêté n° DD87-2017-97 du 28 août 2017
portant composition du conseil technique de l'institut de
formation des Ambulanciers du CHU de Limoges
- Année 2017 semestre 2 -**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU la demande du 18 août 2017 du directeur de l'institut de formation des ambulanciers du CHU de Limoges ;

VU l'arrêté n° DD87-2017-23 du 20 février 2017 portant composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° DD87-2017-23 du 20 février est abrogé,

Article 2 : sont nommés comme membres du conseil technique ;

Le président : le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,

Le directeur de l'institut de formation des ambulanciers :
Monsieur Dominique AUGUSTE, directeur des soins,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Sonia VIGNOT, directrice des ressources humaines, titulaire
Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, CHU, suppléant

Un enseignant permanent de l'IFA :
Madame Ghislaine PAUTARD, IDE, CHU, titulaire
Madame Nathalie LACLAUTRE, IADE cadre de santé, CHU, suppléante

Un chef d'entreprise de transports sanitaires :
Monsieur David ARGENTIN, Ambulances Argentin à Isle, titulaire
Monsieur Christophe DUPRAT, Ambulances Sainte-Marie à Couzeix, suppléant

Un médecin conseiller scientifique :
Docteur Pierre-Bernard PETITCOLIN, médecin anesthésiste réanimateur, CHU, titulaire
Docteur Dominique CAILLOCE, médecin urgentiste, CHU, suppléant

Des personnes qualifiées permanentes :
Monsieur Bernard GUDIN, ambulancier formateur permanent IFA
Madame Nadège CROUZY, infirmière, cadre supérieure de santé, directrice adjointe de l'IFAS, CHU

Représentant des élèves :
Madame Sylvie LUCET, titulaire
Monsieur Thibaut POTHEVIN, suppléant

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de trois années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale de la
Haute-Vienne,**



François NEGRIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-23-003

Arrêté du 23 août 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN 147 à l'occasion des travaux sur le carrefour giratoire sud de l'échangeur d'Anglard sur la RN 147 au PR 8+500



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

Limoges, le

23 AOUT 2017

ARRETE N°17-152-DIRCOPOIT-87
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 147
À L'OCCASION DES TRAVAUX SUR LE CARREFOUR GIRATOIRE SUD DE
L'ECHANGEUR D'ANGLARD SUR LA RN 147 AU PR 8+500

Commune de Couzeix
hors agglomération

le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code de la route;

Vu le code de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1) approuvée par les arrêtés interministériels du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002 et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU la circulaire du 07 décembre 2016 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes modifié ;

Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté en date du 31 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, portant délégation de signature à Monsieur Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

VU la décision n° 2017-1-87 en date du 06 janvier 2017 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux directeurs adjoints ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Limoges en date du 26 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Couzeix en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable du Maire de Chaptelat en date du 20 juillet 2017

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de réfection du carrefour giratoire d'Anglard Sud, RN 147 au PR 8+500

ARRETE

Article 1^{er} :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le carrefour giratoire Sud de l'échangeur d'Anglard sur la RN 147 au PR 8+500 dans les 2 sens de circulation.

Cette disposition s'appliquera du **lundi 04 au vendredi 08 septembre 2017 entre 19 h 30 et 06 h 30** et du **lundi 11 au vendredi 15 septembre 2017 entre 19 h 30 et 06 h 30**

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, cette disposition sera reconduire entre le lundi 18 et le vendredi 22 septembre 2017

En dehors des périodes d'activité du chantier, de jour et lors du week-end, tout dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h dans l'emprise du chantier

Article 2 :

La réalisation des travaux dans le carrefour giratoire d'Anglard Sud nécessite la mise en place des déviations suivantes :

Pour le trafic de transit à Bellac :

Dans le sens Bellac > Limoges :

- RN 145 jusqu'à La Croisière
- A20 entre la Croisière et Limoges

Pour le trafic de transit entre Bellac et Limoges :

- RN 520 entre Anglard Nord et le Breuil (giratoire de la RN 141)
- RD 941 en direction de Limoges, Couzeix et A20

Pour le trafic de transit entre A20 et Couzeix via la RN 520 :

- RN 520 entre A20 Nord et le Breuil (giratoire de la RN 141)
- RD 941 en direction de Limoges, Couzeix

Pour le trafic local :

Dans le sens Angoulême > Couzeix:

- RN 520 direction limoges
- RD 200 entre RN 520 et RD 20
- RD 20 entre RD 200 et RD 35
- RD 35 entre RD 20 et RD 947

Dans le sens Bellac> Couzeix:

- Rue d'Anglard entre giratoire nord et route du Got
- Route du Got entre rue d'Anglard et RD 947

Dans le sens Couzeix> Bellac :

- RD 125 entre RD 947 et RD 125 a1
- RD 125a1 entre RD 125 et RD 39
- RD 39 entre RD 125 a1 et RD 7
- RD 7 entre RD 39 et RN 147

Dans le sens Couzeix> A 20:

- RD 125 entre RD 947 et RD 125 a1
- RD 125a1 entre RD 125 et RD 39
- RD 39 entre RD 125 a1 et RD 220
- RD 220 entre RD 39 et A 20 (Grossereix)

Article 3 :

Des panneaux d'information seront mis en place, dans chaque sens de circulation sur la RN147 une semaine avant le début des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DIRCO, district de Poitiers. La coupure de la RN 147 sera annoncée sur le panneau à message variable du contournement de Bellac dans le sens Poitiers-Limoges.

La signalisation réglementaire des déviations, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième et huitième partie) sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la DIRCO, district de Poitiers.

Article 4 :

- Le secrétaire général de la préfecture du département de la Haute Vienne ;
- Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest – DIRCO ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Haute Vienne ;
- Le Président du Conseil Départemental de la Haute Vienne (transports scolaires)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de Limoges
- M. le Maire de Couzeix
- M. le Maire de Chaptelat
- L'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Haute Vienne ;
- La DDT de la Haute Vienne

A Limoges, le **23 AOÛT 2017**

Pour le Préfet de la Haute-Vienne et par
délégation le Directeur Interdépartemental

des Routes Centre-Ouest

Le Directeur Adjoint
Exploitation

Philippe LARONT

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-08-28-003

Décision du 28 août 2017 portant nomination du délégué
adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) avec
délégation de signature

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un de ses collaborateurs.**

DECISION n°2017-03

M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Didier BORREL, titulaire du grade d'attaché d'administration hors classe de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental de la Haute-Vienne, est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Didier BORREL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
 - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Didier BORREL, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 28 août 2017.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

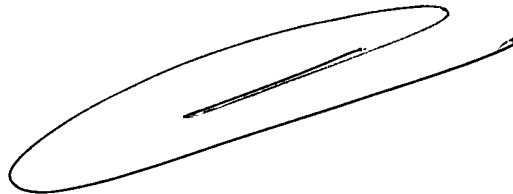
¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Limoges, le , 28 AOUT 2017

Le délégué de l'Agence



FRANÇOISE MÉHAUTÉ

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-08-28-001

Arrêté DL/BPEUP n° 93/2017 portant abrogation d'un
arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de
réalisation d'un dispositif de secours partiel au "Moulin du
Dérot", sis sur la commune de SAINT JUNIEN



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité

Bureau des procédures environnementales et
de l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n° 093 / 2017

Arrêté portant abrogation d'un arrêté de déclaration
d'utilité publique des travaux de réalisation d'un
dispositif de secours partiel au "Moulin du Dérot",
sis sur la commune de
SAINT-JUNIEN

Résumé : Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2001 portant:
- déclaration d'utilité publique :
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Moulin du Dérot" situé à
SAINT-JUNIEN,
- autorisant la commune de Saint Junien à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la
production et la distribution par un réseau public ;
- déclaration de prélèvement temporaire de secours.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-23 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à
R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.12-6 et R.12-6 à
R.12-8 et R.12-11 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2001 portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation
d'un dispositif de secours partiel pour l'alimentation en eau potable de Saint-Junien ;

VU la délibération de la commune de SAINT JUNIEN, en date du 11/12/2015, déclarant l'abandon du
pompage de secours du Moulin du Dérot situé sur la commune de SAINT-JUNIEN et demandant
l'abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 09 juillet 2001, reçue à la préfecture de la
Haute-Vienne le 16/12/2015 ;

VU l'avis du 28/07/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 08/08/2017 ;

CONSIDERANT :

Que ces ouvrages de captage ne sont plus exploités pour la consommation humaine par la commune de SAINT JUNIEN ;

Que les travaux de démantèlement de l'ouvrage de pompage ont été réalisés et leur bonne exécution constatée par les services de l'ARS lors d'une visite sur site le 20/10/2016 ;

Que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le pompage de secours du Moulin du Dérot, sis sur la parcelle cadastrée n° 187 section CXE, commune de SAINT-JUNIEN, n'est plus autorisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 : L'arrêté de déclaration d'utilité publique du 9 juillet 2001 autorisant le pompage mobile temporaire de secours sur la Glane, les travaux du captage et ceux liés à sa protection, au profit de la commune de SAINT JUNIEN, est abrogé.

Article 3 : Notification et publicité de l'arrêté

La commune de SAINT JUNIEN informera les propriétaires des parcelles concernées, de la suppression des prescriptions fixées dans le périmètre de protection rapprochée par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie de SAINT-JUNIEN qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché dans la mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale de deux mois.

Le maire de SAINT-JUNIEN conserve l'acte portant abrogation de la déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont supprimées.

Le plan local d'urbanisme existant de la commune SAINT-JUNIEN sera mis à jour dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1, soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception


Article 5 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-JUNIEN, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux et qui sera affiché en mairie de SAINT-JUNIEN pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le

28 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS